

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE GOUDOURVILLE
COMMUNE DE SAINT-VINCENT-LESPINASSE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-D'ESPIS

ARRÊTÉ

Portant application des articles R.415-6 et 415-7 du code de la route
aux carrefours de la route départementale n° 96
avec les voies communales et les chemins ruraux
(liste ci-après)

sur le territoire des communes de GOUDOURVILLE,
SAINT-VINCENT-LESPINASSE et SAINT-PAUL-D'ESPIS

hors agglomération

A.D. n° 2022/1447 Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
A.M. n° Le maire de la Commune de Goudourville,
A.M. n° Le maire de la Commune de Saint-Vincent-Lespinasse,
A.M. n° Le maire de la Commune de Saint-Paul-d'Espis,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – troisième partie – intersections et régimes de priorité),

VU la demande de la Commune de Saint-Paul-d'Espis en date du 23 septembre 2020,

VU l'avis favorable de la Commune de Goudourville en date du 18 mai 2021,

VU l'avis favorable de la Commune de Saint-Vincent-Lespinasse en date du 3 juin 2021,

CONSIDÉRANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la route départementale n° 96 avec les voies communales et les chemins ruraux (liste ci-après) sur le territoire des communes de Goudourville, Saint-Vincent-Lespinasse et Saint-Paul-d'Espis, présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la route départementale n° 96 afin de préserver la sécurité des usagers,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du code de la route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 96	0+702	gauche	Route de Martis	Goudourville
	2+899	gauche	Chemin du Bosc	Saint-Vincent-Lespinnasse
	4+104	gauche	Chemin de Catinat	Saint-Vincent-Lespinnasse
	5+008	gauche	Chemin de Jaffard	Saint-Vincent-Lespinnasse
	6+278	gauche	Chemin de Moureau	Saint-Paul-d'Espis
	7+426	gauche	Chemin de Bourdalès	Saint-Paul-d'Espis
	10+408	droit	Chemin de Borde-Basse	Saint-Paul-d'Espis

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.415-7 du code de la route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 96	1+858	gauche	Badenclau	Goudourville
	2+961	droit	VC 1	Saint-Vincent-Lespinasse
	3+130	gauche	VC 2	Saint-Vincent-Lespinasse
	3+767	droit	VC 3 de St Pierre	Saint-Vincent-Lespinasse
	5+608	droit	Chemin de St Pierre d'Ax	Saint-Vincent-Lespinasse
	5+803	gauche	VC 11 de Xalbet	Saint-Vincent-Lespinasse
	6+587	gauche	Chemin de Belou	Saint-Paul-d'Espis
	6+806	droit	VC 31 embranchement	Saint-Paul-d'Espis
	7+064	droit	VC 31	Saint-Paul-d'Espis
	8+803	droit	VC 9 Fayssalles	Saint-Paul-d'Espis
	9+519	gauche	Route de Teulières	Saint-Paul-d'Espis
	11+023	droit	CR 28 de Roussel	Saint-Paul-d'Espis

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par la subdivision départementale territorialement compétente.

ARTICLE 4

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Monsieur le maire de la Commune de Goudourville,
- Monsieur le maire de la Commune de Saint-Vincent-Lespinnasse,
- Monsieur le maire de la Commune de Saint-Paul-d'Espis,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban,

Le 21 MARS 2022
Le président,

Michel WEILL

Fait à Saint-Vincent-Lespinnasse,

Le 30/11/2021
Le maire,

Serge BOYER



Le Maire

Gérard BARROS

Fait à Goudourville,

Le 03/12/21
Le maire,

Gérard BARROS

Fait à Saint-Paul-d'Espis,

Le 30/11/2021
Le maire,

Lido MARCHIOL

